



HABITAT INTERNATIONAL COALITION HOUSING AND LAND RIGHTS NETWORK

HUMANITAS *Solidaris*



HIC-AFRIQUE

Appel à Action Urgente : FED-250220

Demolition du Quartier Adjouffou dans la Commune de Port Bouët à Abidjan (Côte d'Ivoire): Environ 700 000 Personnes Face à Déguerpissement



Vue des familles déguerpies du quartier *Adjouffou* à Abidjan. Source : *Afrik Soir*.

I. Sommaire

Deux événements font les choux gras de la presse ivoirienne et des chaînes de télévisions nationales et internationales, sans oublier les réseaux sociaux en ce moment en Côte d'Ivoire: Le corps inerte d'un petit garçon, Laurent Barthélémy Ani Guibahi, de quatorze ans retrouvé le 14 janvier 2020 dans le train d'atterrissage d'un avion de la compagnie Air France à son arrivée à l'aéroport Charles de Gaulle de Paris Roissy et le déguerpissement des habitants du quartier Adjouffou situé à proximité de l'aéroport international Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan.

En fait, les deux événements sont liés car la démolition du quartier Adjouffou est la conséquence des mesures de sécurisation de l'aéroport depuis le décès du jeune garçon, un résident du quartier Adjouffou.

Effectivement, les autorités veulent établir une zone de sécurité après la mort de l'adolescent monté dans le train d'atterrissage d'un avion comme migrant clandestin et retrouvé mort à Paris.¹ Le gouvernement a été informé officiellement des mesures conservatoires prises par la société Aeria pour renforcer la sécurité de l'aéroport d'Abidjan, sous l'égide du ministère des Transports.

Réagissant le mercredi, 15 janvier 2020, suite à cette disposition qui engendre de facto le départ des populations du quartier Adjouffou, quartier précaire, parmi très peu d'options de logement abordable,² aux alentours de l'aéroport, le gouvernement s'est voulu clair : « *cette situation c'est-à-dire le décès de ce jeune homme nous ramène à la réalité que le déguerpissement ne peut qu'être imminent et immédiat. C'est la suite logique pour pouvoir sécuriser les installations aéroportuaires surtout l'exercice de l'activité aérienne à l'aéroport international Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan* ».³

Le projet est de raser les habitations qui se trouvent à moins de 200 mètres de la clôture actuelle, comme au quartier Adjouffou, promis à la démolition depuis des années. Mais sur place, c'est l'incompréhension.

Il y aura donc désormais un périmètre de sécurité, une zone de 200 mètres, débarrassée de toutes constructions. Les établissements scolaires de la zone seront quant à eux conservés jusqu'à la fin de l'année scolaire, mais les maisons sont disparues avec leurs habitants.

La première phase de déguerpissement des populations jouxtant l'aéroport jusqu'à 50 m du côté d'Adjouffou a commencé le jeudi 23 janvier 2020. Et l'émotion était à son comble en ce même jour de la zone aéro-canal jusqu'aux alentours de l'aéroport international Félix-Houphouët-Boigny, dans la commune de Port-Bouët. Sur plusieurs kilomètres, les murs de l'aéroport qui faisaient face à la brousse ont été remplacés par des gravas de débris.

II. Les victimes

Environ **700000** habitants⁴ sont concernés par cette opération de déguerpissement ; ce qui est une violation grave de lois ivoiriennes qui exigent un délai d'au moins trois mois avant toute opération de démolitions. Les personnes exposées à ces casses sont pour la plupart des vendeurs à la sauvette (des débrouillards), des commerçants, des coiffeurs, des travailleurs aux revenus insignifiants et moyens, des familles avec des enfants qui sont en pleine année scolaire. Quid de leur avenir. On relève parmi les victimes des jeunes et même des personnes de troisième âge. Au départ, les autorités

¹ Donatien Kautcha, « Côte d'Ivoire: Voici l'identité de l'adolescent qui a trouvé la mort dans le puits du train d'atterrissage d'un avion » *Koaci* (10 janvier 2020), at : https://www.koaci.com/article/2020/01/10/cote-divoire/societe/cote-divoire-voici-lidentite-de-ladolescent-qui-a-trouve-la-mort-dans-le-puits-du-train-datterrissage-dun-avion_138369.html.

² A Port-Bouët (Sud d'Abidjan), le centre ville est saturé et seulement les quartiers précaires accueillent du monde. Ici, encore les prix connaissent une poussée. Voir « Hausse vertigineuse des loyers à Abidjan face au déficit de logements » *APA News* (03 août 2019), à : <http://apanews.net/news/hausse-vertigineuse-des-loyers-a-abidjan-face-au-deficit-de-logements/>.

³ « Déguerpissement d'Adjouffou : ' C'est la suite logique pour sécuriser l'aéroport ' (Gouvernement) » *Ivoire Matin* (28 février 2020), à : https://www.ivoirematin.com/news/Societe/deguerpissement-d-rsquo-adjouffou-laquo- n_60516.html.

⁴ « Côte d'Ivoire: Eviction operations to begin near Abidjan's Port Bouët Airport (ABJ) January 20 /update 1 Côte d'Ivoire News Alert, » *GARDAWORLD* (16 janvier 2020), à : <https://www.garda.com/crisis24/news-alerts/305531/cote-divoire-eviction-operations-to-begin-near-abidjans-port-bouet-airport-abj-january-20-update-1>.

n'ont pas prévu de logement alternatif ou de la réparation due aux victimes possibles de la violation flagrante.⁵ Mais avec la pression, le gouvernement est revenu sur sa décision mais jusqu'à présent rien n'est fait et les familles déguerpies dorment à la rue. Autrement dit, les autorités se complairaient dans la diversion.

Compte tenu du contexte, il est significatif aussi que la Côte d'Ivoire se trouve dans une phase post-conflit, où des centaines de milliers de personnes ont été déplacées,⁶ dont beaucoup gonflent les populations de lieux informels et précaires. Mais, l'accès au logement reste fortement tributaire du prix des loyers qui est devenu un élément spéculatif en raison de la faiblesse de l'offre de logement par rapport à la demande qui ne fait que croître. Selon l'Institut National de Statistiques, le besoin en logement est estimé à 600 000 logements pour une production qui atteint à peine 3000 par an.⁷

III. Les auteurs des violations

La démolition du quartier Adjouffou est une décision prise avec la société privée Aeria qui exploite l'aéroport en parfait accord avec les autorités ivoiriennes dont le ministère des Transports et les auteurs du déguerpissement violent les droits des habitants d'Adjouffou. La société privée Aeria collabore dans ce crime, particulièrement en s'acquittant de sa responsabilité pour l'atteinte à la sécurité ayant entraîné la mort de Laurent Barthélémy Ani Guibahi à la population de l'établissement informel adjacent à l'aéroport.

IV. Les événements, leurs développements et conséquences

Suite au décès d'un adolescent dans le train d'atterrissage d'un vol Abidjan-Paris, le gouvernement ivoirien a procédé à la destruction d'une partie des alentours de l'aéroport international Félix-Houphouët-Boigny, dans la commune de Port-Bouët, précisément au lieu dit Adjouffou. Plusieurs milliers de personnes ont été sommées de quitter les lieux.

La première phase de déguerpissement des populations jouxtant l'aéroport jusqu'à 50 m du côté d'Adjouffou a commencé le jeudi 23 janvier 2020. En effet, l'émotion était à son comble en ce jeudi 23 janvier 2020 de la zone aéro-canal jusqu'aux alentours de l'aéroport.

Des murs effondrés, des tôles froissées par ci, par-là jonchaient sur le sol sous la puissance des bulldozers. Des familles rassemblées qui se disaient surprises, ramassaient ce qu'elles pouvaient sauver. Le déguerpissement des populations

⁵ Article 1 des résolutions 1993/77 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, «expulsions forcées» (1993) et 2004/28, «Interdiction des expulsions forcées» (2004): «Affirme que la pratique des expulsions forcées constitue une violation flagrante des droits de l'homme, en particulier le droit à un logement convenable ; Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, A/RES/60/147, 21 mars 2006, à : <https://undocs.org/fr/A/RES/60/147>.

⁶ Estimé à 500 000 pour les années 2006–2007 et 2001–2001. « Déplacements internes en Côte d'Ivoire: une crise de protection» (Genève : Internal Displacement Monitoring Centre, <https://www.internal-displacement.org/sites/default/files/inline-files/2005-af-cdi-internal-displacement-in-cote-divoire-country-fr.pdf>).

⁷ Le Groupe parlementaire PDCI-RDA, lettre au Président du Parlement ivoirien, « Côte d'Ivoire - Déguerpissement : Les Députés PDCI interpellent le gouvernement », *APR News* (30 mai 2019), à : <https://apr-news.fr/fr/actualites/cote-divoire-deguerpissement-les-deputes-pdci-interpellent-le-gouvernement>.

habitant sur ce périmètre devrait se faire en deux phases. D'abord sur 50 mètres et dans un mois sur les 150 mètres restants.

Les populations du quartier Adjouffou sont déboussolées à travers les témoignages des victimes. Adama Sawadogo, la cinquantaine, père de six enfants, debout au milieu de ses affaires composées de chaises, portes, matelas, ustensiles de cuisine était sous le choc. « *Nous sommes arrivés dans ce quartier depuis 2015. Aujourd'hui je me retrouve sans abri avec ma famille. Je n'ai pas d'argent pour me prendre une maison. Nous sommes obligés de passer la nuit pendant plusieurs jours à la belle étoile ; le gouvernement aurait pu nous prévenir plutôt* ». La gorge nouée, Sindou Cissé dénonce « *Moi je ne sais pas où aller avec mes cinq enfants dont trois élèves, au moment où tous les quartiers précaires sont démolis. Si tu ne travailles pas aussi où vas-tu avoir l'argent pour te payer la caution d'une maison ? Ici, le prix des loyers variait entre 15 000 FCFA et 20 000 FCFA. Et on se débrouillait pour payer. L'État a décidé de nous chasser sans la moindre mesure d'accompagnement. Je me demande ce que ce gouvernement fait pour les pauvres* ».⁸

Près de 700 000 personnes se retrouvent en ce moment encore sans abris et dormant à la belle étoile, avec des enfants dont l'année scolaire est soit interrompue soit perturbée, au vu et au su du gouvernement ivoirien.



Une population en détresse pendant sa déguerpissement à Adjouffou. Source : Afriksoir.

V. Les raisons officielles

Pour Amadou Koné, le ministre des Transports, les opérations de déguerpissement autour de l'aéroport sont nécessaires pour « *se prémunir d'un certain nombre de risques* ». Et de rappeler que ces occupations sont illégales depuis des décennies, car ce sont des terrains appartenant à l'aéroport.⁹

⁸ Karina Fofana, « Côte d'Ivoire : Adjouffou déguerpi malgré l'annonce du report de la destruction » *Afrik Soir* (24 janvier 2020), à : <https://www.afriksoir.net/cote-divoire-adjouffou-aeroport-deguerpi-le-quartier-dadjouffou-autour-de-laeroport-deguerpi/>.

⁹ « Le jeune Ivoirien retrouvé mort à l'aéroport de Roissy identifié » *Radio France International* (11 janvier 2020), à : <http://www.rfi.fr/fr/afrique/20200110-jeune-ivoirien-retrouve-mort-aeroport-roissy-identifie>.

Mais sur place, c'est l'incompréhension. « *Ici c'est toujours fermé,* » dit un riverain. « *Personne ne peut traverser ici. La clôture fait déjà deux mètres, ensuite, il y a des barbelés. Donc comment ils vont faire pour traverser ? Il y a des caméras partout. Ensuite quand tu rentres à l'aéroport il y a des caméras partout, il y a la gendarmerie, la police, la douane. Qui va traverser ?* » Certains vivent ici depuis toujours et ne savent pas où ils iront. « *On n'a nulle part où partir, on n'a rien,* se lamente une femme. *On a pris des crédits pour faire des petits commerces pour se loger. Les enfants sont là ! On va aller où ?* »¹⁰



Une image de la détresse d'une population déguerpie sans pitié. Source : Le journal de l'Afrique et Afrik Soir.

Indépendamment des raisons officielles d'expulser les résidents de leur emplacement, leur traitement constitue une violation des droits de l'homme, en particulier le droit humain au logement adéquat. Au final, environ **700 000 personnes** sont à la rue et vivent dans des conditions inhumaines et dégradantes.

Malgré les raisons de prétexte de sécurité, la bidonville menace gravement un projet d'Aérocité et d'extension de l'aéroport proposé par la compagnie Aeria.¹¹ Selon le ministre Koné, il ne s'agit pas de déguerpissement des populations, mais de *libération des emprises* d'une zone d'insécurité et cette mesure fait partie d'une série d'arrêtés.¹²

X. Mesures prises en défense aux victimes

Des collectifs de défense des droits des victimes ont été formés et ont eu des contacts et des rencontres avec les autorités ivoiriennes. Elles sont accompagnées par d'autres organisations de défense et de promotion des droits de l'homme. Mais jusqu'à présent, aucune issue favorable aux familles déguerpies n'a été trouvée.

¹⁰ « Côte d'Ivoire: annonce de déguerpissement autour de l'aéroport » *Radio France International* (12 janvier 2020), à : <http://www.rfi.fr/fr/afrique/20200111-cote-ivoire-annonce-deguerpissement-autour-aeroport>.

¹¹ Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA), *République de Côte d'Ivoire: Le projet de développement du schéma directeur d'urbanisme du Grand Abidjan (SDUGA)*, mars 2015, p. 6, à : http://open_jicareport.jica.go.jp/pdf/12230637_01.pdf.

¹² Donatien Kautcha, « Côte d'Ivoire: Déguerpissement à Adjouffou, les précisions du ministère des Transports », *KAOCI* (27 janvier 2020), à : https://www.koaci.com/index.php/article/2020/01/27/cote-divoire/Soci%C3%A9t%C3%A9/cote-divoire-deguerpissement-a-adjouffou-les-precisions-du-ministere-des-transports_138850.html.

Les manifestants sont descendus dans les rues près de l'aéroport de Port Bouët à Abidjan le mardi 14 janvier, après que des ordres d'expulsion ont été émis à l'endroit des résidents du quartier d'Adjouffou. Les autorités leur ont donné le délai du mercredi 15 janvier pour s'abstenir de manifester.¹³

Dans le quartier, quelques véhicules pick-up démenageant du mobilier de maison, arpentent les rues. Dans cette cour, les résidents ont démonté la tôle de la toiture en espérant pouvoir se réinstaller ailleurs. « On essaie de récupérer ce qu'on peut, les portes, les fenêtres », explique un résident qui a mobilisé tout un camion.¹⁴

Il faut compter au moins 200 000 francs CFA, soit 300 €, pour un nouveau logement, et il faut avancer au moins deux mois de caution.¹⁵ Cela se traduit par une fortune pour ces habitants pauvres, qui ne bénéficieront d'aucun dédommagement, encore moins des réparations auxquelles ils ont droit.¹⁶ Résignées, elles s'inquiètent surtout pour le devenir de leurs enfants. Mamadou Probo, natif d'Adjouffou, aimerait que ces expulsions – si vraiment nécessaire pour des raisons de sécurité - se tiennent à la fin de l'année scolaire : « On veut négocier pour attendre pendant les vacances, sinon on va être à la rue. »¹⁷

Les médias imprimés et visuels ont activement couvert les expulsions à Adjouffou. Ils ont accumulé un dossier public et sensibilisé aux dimensions humanitaires du déplacement. Certains de ces travaux sont cités dans le présent Appel à Action Urgente. Certains leaders d'opinion et des personnes de bienfaisance ont également rencontré les populations déguerpies.

VI. Les aspects légaux

Lois nationales

Au niveau national, la Constitution ivoirienne de 2016 ne reconnaît pas le droit humain à un logement convenable, mais l'article 38 affirme que l'Etat favorise « l'accès » des citoyens au logement. En même temps, l'Article 8 reconnaît que le domicile est inviolable et que les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi.

La Constitution interdit les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, et les violences physiques (Article 5). L'Article 6 garantit et protège le droit de toute personne à un libre et égal accès à la justice. L'Article 9 garantit le droit à l'éducation à toute personne, et l'article 10 requiert les collectivités publiques d'assurer l'éducation des enfants et de créer les conditions favorables à cette éducation.

¹³ Côte d'Ivoire: Protests near Abidjan's Port Bouët Airport (ABJ) January 14, » *gardaworld* (14 January 2020), à : <https://www.garda.com/crisis24/news-alerts/304586/cote-divoire-protests-near-abidjans-port-bouet-airport-abj-january-14>.

¹⁴ « Aéroport d'Abidjan : Début des déguerpissements et colère des habitants », *Wa sé xó* (25 janvier 2020), à : <https://www.wasexo.bj/aeroport-d-abidjan-debut-des.html>.

¹⁵ *Ibid.*, et Youenn Gourlay, « Le désarroi et la colère des « déguerpis » d'Abidjan », *Le Monde Afrique* (13 mai 2019), à : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/05/13/le-desarroi-et-la-colere-des-deguerpis-d-abidjan_5461597_3212.html.

¹⁶ A/RES/60/147, *op. cit.*

¹⁷ *Wa sé xó*, *op. cit.*

Un nouveau projet de loi, qui entendait abroger la loi N° 77-995 du 18 décembre 1977, réglementant les rapports des bailleurs et des locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel et son décret d'application, apporte-t-il quelques innovations y compris:

1. L'obligation d'enregistrer le contrat de bail selon les modalités prévues par le Code Général des impôts;
2. La limitation du loyer d'avance à deux mois;
3. La limitation du dépôt de garantie (ou caution) à deux mois de loyers;
4. L'exigence d'un agrément pour tous les intervenants dans la conclusion et la gestion du contrat de bail à usage d'habitation.

En cas d'expulsion pour juste cause, la Loi légiférée en 2018 prévoit un délai de grâce jusqu'à trois mois au cas où le locataire en aurait besoin.¹⁸

En plus, les habitants du quartier d'Adjouffou dans la Commune de Port Bouët, malgré la menace perpétuelle de déguerpissement, bénéficient pour la plupart d'une occupation des domaines publics (ODP) à titre provisoire. Ces ODP étaient négociées par la mairie auprès des autorités ivoiriennes. L'ancienne Maire, la défunte Hortense Aka Angui, par son charisme était parvenue à éviter les démolitions. Malheureusement ses successeurs n'ont pas assez de cran pour faire pareil. Mais la question qui se pose est de savoir comment des personnes qui disposent des ODP peuvent-elles se faire déguerpir sans préavis ou sans un délai suffisant ou encore sans que l'Etat ne propose des logements alternatifs ou des indemnisations.

Droits de l'homme, droit international et violations des traités

Au niveau le plus élémentaire, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme reconnaît le droit de toute personne à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux (Article 8) ; la protection contre d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille et son domicile (Article 12) ; le droit de circuler librement et de choisir sa résidence (Article 13), à la protection de la famille (article 17), à la liberté d'opinion et d'expression (article 19), le droit au travail décent (article 23) et au logement adéquat (article 25).

En outre, l'Etat de la Côte d'Ivoire détient l'obligation de respecter, protéger et accomplir ces droits dû à sa ratification du Pacte International des Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) le 26 juin 1992. Précisément, l'Article 11 du Pacte stipule que « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. » Ces expulsions à Adjouffou ont également un impact sur les droits liés à ce droit, comme le droit à la nourriture, le droit à l'eau et le droit aux moyens de la vie (article 11 du PIDESC), le droit à la santé (article 12), le droit à l'éducation (Articles 13 et 14).

¹⁸ PLOI n° 2018-575 du 13 juin 2018 relative au bail à usage d'habitation, *Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire*, à : <https://ufcci.org/wp-content/uploads/2019/04/LE-BAIL-A-USAGE-DHABITATION.pdf>.

En conséquence, parmi les obligations contraignantes correspondant au droit de l'homme à un logement convenable (Article 11), l'expulsion peut être considérée légale seulement au regard de certaines sauvegardes et dispositions comme conditions préalables :

- (a) Possibilité de consulter véritablement les intéressés;
- (b) Délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées;
- (c) Informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées;
- (d) Présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion;
- (e) Identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion;
- (f) Pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent;
- (g) Accès aux recours prévus par la loi;
- (h) Octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.

L'État – y compris ses organes et autorités compétentes dans les sphères nationales et locales – doit s'assurer que, suite à une expulsion, personne ne se retrouve sans toit ou ne puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme.¹⁹

Dans le cas de l'expulsion à Adjouffou, l'Etat viole ces droits, ces articles du PIDESC et ses obligations correspondantes. Au niveau international aussi, l'Etat de la Côte d'Ivoire a également ratifié le Pacte International des Droits Civils et Politiques (PIDCP) en 26 juin 1992. Le PIDCP interdit le traitement cruel, inhumain et dégradant et/ou la punition (Article 7) et l'utilisation arbitraire de force (Article 17).

La ratification de PIDCP par la Côte d'Ivoire garantit pour toute personne la liberté d'expression (Article 19), le droit de réunion pacifique (Article 21) et de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts (Article 22), et le droit et la possibilité pour tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques (Article 25).

En plus, la Côte d'Ivoire a aussi ratifié la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination contre les Femmes (CEDaW) le 18 décembre 1995, et a accédé à son Protocole Optionnel le 20 Janvier 2012. La Convention sur les Droits de l'Enfant, que la Côte d'Ivoire a ratifiée le 04 février 1991, exige spécialement que les Etats parties protègent le droit des enfants au logement adéquat (Article 27.3).

¹⁹ Comité des Droits Économique, Sociaux et Culturels (CDESC), Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte): expulsions forcées, 1997, à : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCESCR%2fGEC%2f6430&Lang=en.



Carte politique de la Côte d'Ivoire. Source : UN Cartographic Section.

En plus du fait de violer toutes ces normes internationales, les expulsions récurrentes en Côte d'Ivoire reflètent une tendance constante de violations de droits à l'habitation. En outre, l'utilisation par la Côte d'Ivoire de violence et de force comme instruments d'intimidation et de peur a été reconnue par le Comité contre la torture comme les questions d'une profonde préoccupation. Le Comité a observé aussi que les démolitions de maisons peuvent dans certains cas représenter une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant (Article 16 de la Convention).²⁰

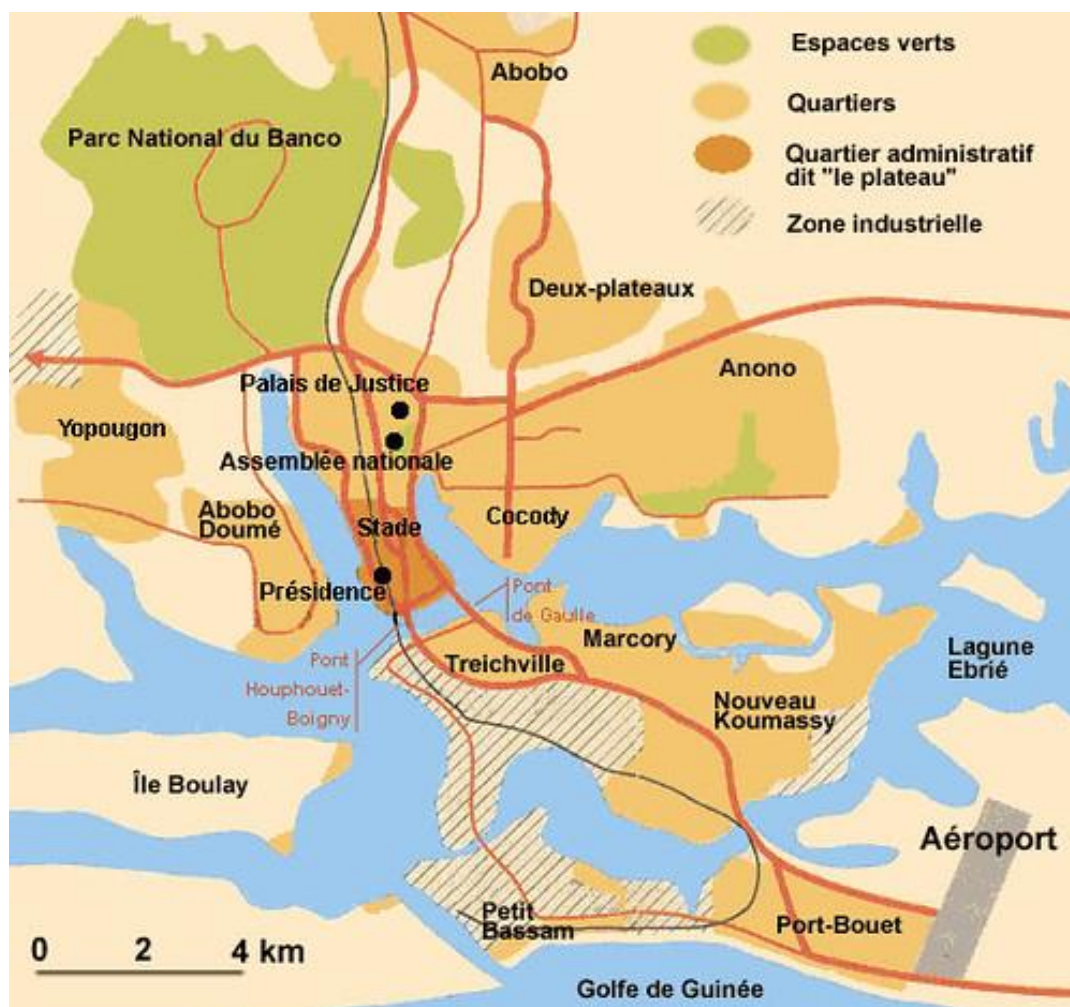
Au niveau régional, la Commission africaine sur les droits de l'Homme et des Peuples a établi aussi que les autorités se doivent d'explorer des alternatives et des options avant l'expulsion avec la communauté touchée, fournir le préavis adéquat et les renseignements, assurer la

disponibilité de logement de remplacement, aussi bien qu'une opportunité de faire appel contre un ordre d'expulsion. Comme dans l'Observation générale n° 7 du CDESC, la jurisprudence africaine affirme que personne ne sera rendu sans foyer à la suite d'une expulsion.²¹

Pendant que les autorités de la Côte d'Ivoire ont réclamé que ces expulsions sont fondées sur les exigences d'application de la loi; pourtant, par l'utilisation de la force, elles ont ainsi enfreint le Code de Conduite pour les Officiers de l'Ordre Public (l'Article 3), que l'Assemblée Générale a adopté dans la résolution 34/169, le 17 décembre 1979, aussi bien que les Principes Fondamentaux de l'ONU sur l'Utilisation de Force et d'Armes à Feu conformément à la loi les fonctionnaires de mise en vigueur (1990). La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples affirme ces mêmes principes, en particulier sous l'Article 6.

²⁰ Comité contre la torture, Observations finales : Israël, Rapport du Comité contre la torture, Vingt-septième session (12–23 novembre 2001) Vingt-huitième session (29 avril–17 mai 2002), A/57/44, à : [https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=A%2f57%2f44\(SUPP\)&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=A%2f57%2f44(SUPP)&Lang=en).

²¹ Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) et The Centre for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria, (2001), Communication No. 155/96, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 6 juin 2001, University of Minnesota Human Rights Library, à : <http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/155-96.html>.



Carte montrant les communes d'Abidjan. A noter Port-Bouët et l'aéroport en bas à droite. Source: Flickr

La Côte d'Ivoire doit se conformer à la résolution de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de l'Union africaine sur la situation des femmes et des enfants en Afrique (2004). La Côte d'Ivoire a également ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes (Protocole de Maputo de 2003) le 9 mars 2012.²² En son Article 4, ce protocole réaffirme que toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne et que toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites. Selon cet article, les États s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour notamment adopter et renforcer les lois interdisant toutes formes de violence à l'égard des femmes.

Dans le cas de la Côte d'Ivoire, l'État a non seulement violé ses obligations de ce traité, mais également n'a pas informé à temps et suffisamment la population affectée et n'a pas fourni quelques alternatives soutenables et adéquates, ni de compensation monétaire/financière, ni de logement alternatif.

²² Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique a été adopté le 11 juillet 2003 par l'Union africaine et est entré en vigueur le 25 novembre 2005. Le document formule des droits spécifiques à la protection des femmes et des filles en Afrique en tenant compte des conditions socioculturelles. Il stipule entre autres la garantie pour les femmes de tous les droits humains fondamentaux et internationaux reconnus et la protection contre les pratiques traditionnelles dangereuses pour la santé, comme la mutilation génitale féminine.

Et comme observé, la politique de déguerpissement n'a pas réussi à résoudre la crise du logement ni à libérer des espaces ouverts pour le développement. Au contraire, cela n'a fait qu'appauvrir davantage les victimes de l'éviction et regrouper les habitants désespérés des bidonvilles dans de nouveaux endroits. Le problème structurel n'est jamais résolu par de violents actes de cruauté et de dépossession.²³

Conclusions:

En fait, une question qui doit se poser reste comment cela a-t-il été possible pour cet adolescent de traverser tout le quartier et parvenir dans l'enceinte de l'aéroport avec le dispositif sécuritaire mis en place par les autorités ivoiriennes. Les autorités ont trouvé facile de démolir Adjouffou plutôt que situer les vraies responsabilités au sein de l'aéroport ou la responsabilité de la société aérienne Aeria pour le décès d'un émigrant du quartier. De toute évidence, les populations d'Adjouffou ont été prises comme bouc émissaire dans ce mélodrame. De plus, en tant que sujets d'appauvrissement, d'une politique de logement inadéquate, de mauvaise gouvernance, des destructions et des déplacements importants résultant des conflits récents, les violations qui se déroulent aujourd'hui à Adjouffou est un cas de blâme voire de punition pour les victimes.

En fin de compte, l'incapacité des populations à se défendre réellement réside dans la faiblesse des lois et de la gouvernance de la Côte d'Ivoire. En plus, les autorités et les institutions qui administrent ces populations violent de manière flagrante leurs propres devoirs en tant qu'organes de l'État obligé par les traités.

En outre, l'État de la Côte d'Ivoire détient l'obligation de respecter, protéger et accomplir ces droits dû à sa ratification du Pacte International des Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) le 26 juin 1992. Précisément, l'article 11 du Pacte stipule que « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris un logement suffisant, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. » Ces expulsions à Adjouffou ont également un impact sur les droits reliés, comme le droit à la nourriture, le droit à l'eau et le droit aux moyens de la vie (Article 11 du PIDESC), le droit à la santé (Article 12), le droit à l'éducation (Articles 13 et 14).

En conséquence, parmi les obligations contraignantes correspondant au droit humain à un logement convenable, l'expulsion peut être considérée légale seulement au regard certaines sauvegardes et dispositions comme conditions préalables :

- (a) Possibilité de consulter véritablement les intéressés;
- (b) Délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées;

²³ Christian Bouquet et Irène Kassi-Djodjo « Déguerpir » pour reconquérir l'espace public à Abidjan », *l'espace politique*, vol. 22, no. 1 (17 mars 2014), à : <https://journals.openedition.org/espacepolitique/2963?lang=en>; Côte d'Ivoire: Avant leur déguerpissement, les habitants de « Boribana » exigent l'application du barème d'indemnisation », *Koaci* (20 novembre 2019), à : https://www.koaci.com/article/2019/11/20/cote-divoire/societe/cote-divoire-avant-leur-deguerpissement-les-habitants-de-boribana-exigent-lapplication-du-bareme-dindemnisation_136892.html; *Les opérations de déguerpissement à Adjamé et à Yopougon en 2016* (Paris : République de la France, Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides, 11 mai 2018), https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/1803_civ_deguerpissements.pdf.

- (c) Informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées;
- (d) Présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion;
- (e) Identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion;
- (f) Pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent;
- (g) Accès aux recours prévus par la loi;
- (h) Octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.

L'état – y compris ses organes et autorités compétents dans les sphères nationales et locales – doit s'assurer que, suite à une expulsion, personne ne se retrouve sans toit ou ne puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme.

Dans le cas de l'expulsion à Adjouffou, l'État viole ces droits, ces articles du PIDESC et les obligations des autorités correspondantes. La Côte d'Ivoire a également violé plusieurs articles du Pacte International des Droits Civils et Politiques (PIDCP) par le traitement cruel, inhumain et dégradant et/ou la punition (Article 7) et l'utilisation arbitraire de force (Article 17), pour toute personne la liberté d'expression (Article 19), le droit de réunion pacifique (Article 21) et de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de tout citoyen à prendre part à la direction des affaires publiques (Article 25).

En plus, la Côte d'Ivoire a aussi ratifié la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination contre les Femmes (CEDaW), et a accédé à son Protocole Optionnel. La Côte d'Ivoire a également ratifié la Convention sur les Droits de l'Enfant, qui exige spécialement que les États parties protègent le droit des enfants au logement adéquat (Article 27.3).

En plus du fait de violer toutes ces normes internationales, les expulsions récurrentes en Côte d'Ivoire reflètent une tendance constante de violations de droits d'habitation. En outre, l'utilisation de la Côte d'Ivoire de violence et de force comme instruments d'intimidation et de peur a été reconnue par le Comité contre la torture comme les questions d'inquiétude profonde. Le Comité a observé aussi que les démolitions de maisons peuvent dans certains cas représenter une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant (Article 16 de la Convention).

Au niveau régional, la Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples a établi aussi que les autorités doivent d'explorer des alternatives et des options avant l'expulsion avec la communauté touchée, fournir le préavis adéquat et les renseignements, assurer la disponibilité de logement de remplacement, aussi bien qu'une opportunité de faire appel contre un ordre d'expulsion. La jurisprudence africaine affirme aussi que personne ne sera rendu sans foyer à la suite d'une expulsion.

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples affirme les mêmes principes que les Principes Fondamentaux de l'ONU sur l'Utilisation de Force et d'Armes à Feu, en particulier sous l'Article 6. Dans le cas de la Côte d'Ivoire, l'Etat a non seulement

violé ses obligations de ce traité, mais également n'a pas informé à temps et suffisamment la population affectée et n'a pas fourni quelques alternatives soutenables et adéquates, ni de compensation monétaire/financière, ni de logement alternatif, ni les autres éléments de la réparation dans le cas d'une violation flagrante comme l'expulsion forcée.

Au niveau domestique, les autorités de l'État et leurs agents ont nié le droit des habitants d'Adjouffou à une période de grâce avant une expulsion. Ce déni peut être une violation de la Loi ivoirienne n° 2018-575 du 13 juin 2018 relative au bail à usage d'habitation.

La politique de déguerpissement n'a pas réussi à résoudre la crise du logement en Côte d'Ivoire, ni à libérer des espaces ouverts pour le développement. Au contraire, cela n'a fait qu'appauvrir davantage les victimes de l'éviction et regrouper les habitants désespérés des bidonvilles dans de nouveaux endroits. Le problème structurel n'est jamais résolu par de violents actes de cruauté et de dépossession.

Votre Action!

Nous vous suggérons d'écrire s'il vous plaît aux autorités ivoiriennes, en leur préconisant qu'elles :

- Cessent immédiatement les expulsions et les démolitions survenant dans le quartier Adjouffou ;
- Procèdent à la réparation/dédommagement des personnes et des familles déjà soumises à la violation flagrante d'expulsion forcée²⁴ ;
- Donner la priorité à la réinstallation immédiate des habitants d'Adjouffou laissés sans abri en raison des déguerpissements ;
- Procèdent à la restauration immédiate des titres fonciers et de permis de bâtir aux personnes détentrices de titres avant toutes opérations de déguerpissement ;
- Prennent des mesures urgentes pour recaser les familles déguerpies et garantir l'habitation alternative adéquate dans un délai raisonnable (par exemple, six mois) ;
- Engagent un dialogue franc et substantif avec les communautés affectées conformément aux principes de droits de l'Homme, surtout les obligations prévues dans l'Observation générale n° 7 du CDESC en vue d'obtenir un consentement libre, préalable et éclairé pour toute action de déguerpissement ;
- Respectent leurs obligations conformément à la loi internationale et respectent le droit de tous ses citoyens à la sécurité juridique d'occupation de logement et habitat adéquat, le droit à la participation et de la libre expression ;
- Assurent la médiation des divers intérêts en jeu et garantissent que les intérêts du secteur privé n'exercent pas d'influence indue dans les décisions affectant l'intérêt public, tout en donnant la priorité aux besoins et droits humains des secteurs vulnérables et défavorisés de la société.

Ce que Vous Pouvez Faire !

Rejoignez cet appel à un développement responsable et au respect du droit au logement adéquat, en envoyant immédiatement votre lettre de protestation au

²⁴ A/RES/60/147, *op. cit.*

adressés ci-dessous, ou bien envoyer votre lettre automatiquement par le site web du HLRN: <http://www.hlrn.org/english/cases.asp>

Veuillez informer HIC, HIC-HLRN ; HIC-AFRIQUE et HUMANITAS SOLIDARIS de n'importe quelle action que vous prenez à: urgentactions@hlrn.org, franck01kouame@yahoo.fr, humanitassolidaris@gmail.com; jyvez.kaf@gmail.com; assmalickgaye@yahoo.fr; hic.general.secretary@hic-net.org

M. Alassane Ouattara
Président de la République de la Côte d'Ivoire
Tél : +225 20 22 02 22/ 20 31 4000
Fax: +225 20 22 5470/ 20 31 47 79
Messages en ligne : [http://www.gouv.ci/ecrire-au-president /](http://www.gouv.ci/ecrire-au-president/)

M. Amadou Gon Coulibaly
Le Premier Ministre de la Côte d'Ivoire
Tél : +225 20 21 1 00 / 20 31 5000
Fax : +225 20 33 2028
Messages en ligne : <http://www.gouv.ci/Main.php>

M. Amadou Koné
Le ministre des Transports de la Côte d'Ivoire
Tél : +225 20 34 4880 / 20 34 48 71
Fax : +225 20 34 48 54
Courriel : infos@transport.gouv.ci

M. Bruno Nabagné Koné
Le ministre de la construction, du logement et de l'urbanisme
Tél : +225 20 21 74 78/ 20 21 82 35
Fax : +225 20 21 74 46
Courriel :

M. Amadou Soumahoro
Président de l'Assemblée nationale de la Côte d'Ivoire
Tél : +225 20 21 60 69/ 20 20 82 00
Fax : +225 20 20 82 33 Courriel : courrier@assnat.ci; infos@assnat.ci

M. Robert Beugre Mambe
Gouverneur du District d'Abidjan:
Tél: +225 20 33 30 21
Messages en ligne : <http://abidjan.district.ci/index2.php?page=con>

S.E.M. Kouadio Adjoumani
Ambassadeur, Représentant
Mission permanente de la République de Côte d'Ivoire auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
Route de Ferney 149H
1218 Grand-Saconnex

Suisse

Tél: +41 22 717 02 50 , +41 22 717 02 52

Fax: +41 22 717 02 60 , +41 22 717 02 68

Courriel: info.geneve@diplomatie.gouv.ci

S.E.M. Bernard Tanoh-Boutchoue

Représentant Permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies

800 2ndAve., 5thFloor

New York, NY 10017, USA

Tél: +1 (646) 649-5986 / 781-9572

Fax : +1 (646) 781-9974

Courriel: info@onu.diplomatie.gouv.ci

Général Abdoulaye Coulibaly

Président du conseil d'administration d'Aeria

07 BP 30 Abidjan 07

Côte d'Ivoire

Tél : +225 21 75 79 00

Fax: +225 21 75 79 03

Courriel: contact@eria.ci

Messages en ligne : <https://www.abidjan-aeroport.com/contact/>

AERO Corporate Aéroport

Tél : +225 (0)7 677-809

Courriel: mandademap@yahoo.fr

Gilles Darriau

Directeur Général de l'Aéroport International d'Abidjan (AERIA)

07 BP 30 Abidjan 07

Côte d'Ivoire

Tél : +225 21 75 79 00

Fax: +225 21 75 79 03

Courriel: contact@eria.ci

Messages en ligne : <https://www.abidjan-aeroport.com/contact/>
<https://www.abidjan-airport.com/contact-2/>

Isabelle Bourguet

Directrice de la stratégie, du commercial et de la communication

Egis Airport Operation : Aéroport international Félix-Houphouët-Boigny

15, avenue du Centre

CS 20538Guyancourt 78286

Saint-Quentin-en-Yvelines

Cedex

France

Tel.: +33 1 39 41 40 00

E-mail: contact.egis-airport-operation@egis.fr

Message en ligne : <https://www.egis-group.com/contact>

Lettre de solidarité aux autorités de Côte d'Ivoire

Monsieur/Madame:

Nous écrivons par profonde inquiétude pour les habitants d'Adjouffou, Port Bouët-Abdijan, près de l'aéroport international d'Abidjan, qui ont été expulsés de force et font face aux destructions, dépossessions et déplacements continus. Un processus entamé le 23 janvier 2020 vise la démolition et l'expulsion massives qui touche 700 000 citoyens / résidents.

Ces violations flagrantes ont été ordonnées pour des raisons de sécurité après qu'un jeune émigré ivoirien d'Adjouffou se soit introduit dans le train d'atterrissage d'un avion de la compagnie Aeria à l'aéroport d'Abidjan. En fait, une question, déjà posée, demande une réponse : Comment cela a-t-il été possible pour cet adolescent de traverser tout le quartier et parvenir dans l'enceinte de l'aéroport avec le dispositif sécuritaire mis en place par les autorités ivoiriennes. Les autorités ont trouvé facile de démolir Adjouffou plutôt que situer les vraies responsabilités au sein de l'aéroport.

Ils semble que les populations affectées ont été prises comme bouc émissaire dans ce mélodrame. De plus, en tant que sujets d'appauvrissement, de politiques de logement inadéquates, de mauvaise gouvernance, de destructions et de déplacements importants de la récente guerre civile, les violations qui se déroulent à Adjouffou semblent former un cas de blâme – voire de punition – pour les victimes.

A cette occasion, il peut être utile de revoir les devoirs des institutions publiques en tant qu'organes de l'État obligé par les traités.

L'État de la Côte d'Ivoire détient l'obligation de respecter, protéger et accomplir ces droits dû à sa ratification du Pacte International des Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) le 26 juin 1992. Précisément, l'article 11 du Pacte stipule que « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris ... un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. » Ces expulsions à Adjoussou ont également un impact sur les droits reliés, comme le droit à la nourriture, le droit à l'eau et le droit aux moyens de la vie (Article 11 du PIDESC), le droit à la santé (Article 12), le droit à l'éducation (Articles 13 et 14).

En conséquence, parmi les obligations contraignantes correspondant au droit humain à un logement convenable, l'expulsion peut être considéré légal seulement au regard certaines sauvegardes et dispositions comme conditions préalables :

- (a) Possibilité de consulter véritablement les intéressés;
- (b) Délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées;
- (c) Informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées;
- (d) Présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion;
- (e) Identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion;
- (f) Pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent;

- (g) Accès aux recours prévus par la loi;
- (h) Octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.

L'Etat – y compris ses organes et autorités compétents dans les sphères nationales et bien locales – doit sauvegarder que, suite à une expulsion, personne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme.

Dans le cas de l'expulsion à Adjouffou, l'État viole ces droits, ces articles du PIDESC et les obligations correspondantes aux autorités. Côte d'Ivoire a également violé plusieurs articles du Pacte International des Droits Civils et Politiques (PIDCP) par le traitement cruel, inhumain et dégradant et/ou la punition (Article 7) et l'utilisation arbitraire de force (Article 17), pour toute personne la liberté d'expression (Article 19), le droit de réunion pacifique (Article 21) et de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de tout citoyen à prendre part à la direction des affaires publiques (Article 25).

En plus, la Côte d'Ivoire a aussi ratifié la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination contre les Femmes (CEDaW), et a accédé à sa Protocole Optionnel. L'État de la Côte d'Ivoire a également ratifié la Convention sur les Droits de l'Enfant, qui exige spécialement que les états parties protègent le droit des enfants au logement adéquat (Article 27.3).

En plus du fait de violer toutes ces normes internationales, les expulsions récurrentes en Côte d'Ivoire reflètent une tendance continuant de violations de droits d'habitation. En outre, l'utilisation de la Côte d'Ivoire de violence et de force comme instruments d'intimidation et de peur a été reconnue par le Comité contre la torture comme les questions d'inquiétude profonde. Le Comité a observé aussi que la démolition de maisons peuvent dans certains cas représenter une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant (Article 16 de la Convention).

Au niveau régional, la Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples a établi aussi que les autorités doivent d'explorer des alternatives et des options avant l'expulsion avec la communauté touchée, fournir le préavis adéquat et les renseignements, assurer la disponibilité de logement de remplacement, aussi bien qu'une opportunité de faire appel un ordre d'expulsion. La jurisprudence africaine affirme aussi que personne ne sera rendu sans foyer à la suite d'une expulsion.

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples affirme les mêmes principes que les Principes Fondamentaux de l'ONU sur l'Utilisation de Force et d'Armes à Feu, en particulier sous l'Article 6. Dans le cas de la Côte d'Ivoire, l'état a non seulement violé ses obligations de ce traité, mais également n'a pas informé à temps et suffisamment la population affectée et n'a pas fourni quelques alternatives soutenables et adéquates, ni de compensation monétaire/financière, ni de logement alternatif, ni les autres éléments de la réparation dans le cas d'une violation flagrante comme l'expulsion forcée.

Au niveau domestique, les autorités de l'état et leurs agents ont nié le droit des habitants de Adjouffou d'une période de grâce avant une expulsion. Ce déni peut être

une violation de la LOI ivoirienne n° 2018-575 du 13 juin 2018 relative au bail à usage d'habitation.

En vue aussi des mesures déjà prises, le manque d'options démontrer, par conséquent, la nécessité d'une solidarité extérieure. Ces conclusions nous guident aussi dans la rédaction de cette lettre avec des demandes à respecter les obligations de l'État et les droits de l'homme des citoyens ivoiriens à Adjouffou.

La politique de déguerpissement n'a pas réussie à résoudre la crise du logement en Côte d'Ivoire, ni à libérer des espaces ouverts pour le développement. Au contraire, cela n'a fait qu'appauvrir davantage les victimes de l'éviction et regrouper les habitants désespérés dans des bidonvilles de nouveaux emplacements. Le problème structurel n'est jamais résolu par violents actes de cruauté et de dépossession.

Nous ne vous demandons que opérationnaliser de bien vouloir les critères minimums d'obligation légale pour une gouvernance responsable en Côte d'Ivoire, en particulier:

- Cessentimmédiatement les expulsions et les démolitions survenant danslequartier Adjouffou ;
- Procèdent à la réparation des personnes et des famillesdjà soumises à la violation flagrante d'expulsion forcée ;
- Donner la priorité à la réinstallation immédiate des habitants d'Adjouffou laissés sans abri en raison des déguerpissements ;
- Procèdent à la réstoration immédiate des titres fonciers et de permis de bâtir aux personnes détentrices de avant toutes opérations de déguerpissement ;
- Prennent des mesures urgentes pour recaser les familles déguerpies et garantir l'habitation alternative adéquate dans un délai raisonnable (par exemple, six mois) ;
- Engagent un dialogue franc et substantif avec les communautés affectées conformément aux principes de droits de l'homme, surtout les obligations prévues dans l'Observation générale n° 7 du CDESC en vue d'obtenir un consentement libre, préalable et éclairé pour toute action de déguerpissement ;
- Respectent leurs obligations conformément à la loi internationale et respectent le droit de tous ses citoyens à la sécurité juridique d'occupation de logement et habitat adéquat, le droit à la participation et d la libre expression ;
- Assurent la médiation des divers intérêts en jeu et garantissent que les intérêts du secteur privé n'exercent pas d'influence indue dans les décisions affectant l'intérêt public, tout en donnant la priorité aux besoins et droits humains des secteurs vulnérables et défavorisés de la société.

Nous attendons avec intérêt de connaître vos bons efforts pour inverser les violations contre les habitants d'Adjouffou et respecter les obligations de l'État de la Côte d'Ivoire dans cette situation.

Respectueusement,